



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Mont-de-Marsan, le - 5 MARS 2007

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
2^{ème} Bureau
☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2007/n° 117

CASTETS – CASTETS AUTO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de déconstruction de
Véhicules Hors d'Usage et agrément pour la dépollution des Véhicules Hors d'Usage

Agrément n° PR 40 0011 D



Le Préfet des Landes,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} et IV du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 511-2 ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953, relatif à la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usages, notamment ses articles 9 et 12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des Installations de stockage de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

En application de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu le dossier de demande déposé le 16 mars 2006 par Madame Béatrice PIAU, gérante de la Société CASTETS AUTO en vue d'être autorisée à exploiter sur la commune de CASTETS un centre de récupération de dépollution et de déconstruction de véhicules hors d'usage (VHU) et obtenir l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 août au 22 septembre 2006,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur du 12 octobre 2006,

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 6 février 2007 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences réglementaires exigées à ce type d'établissement et répond aux règles imposées en matières de protection de l'environnement notamment ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La Sté CASTETS AUTO à CASTETS, représentée par sa gérante Madame Béatrice PIAU, est :

- autorisée à exploiter à CASTETS, au lotissement artisanal « Les Friques », une activité de récupération et un centre de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage VHU, aux conditions ci-après annexées qui devront être strictement appliquées
- agréée pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU).

1.2 Rubriques concernées

Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubriques n° 286 soumises à autorisation préfectorale intitulée : Stockage et activité de récupération de déchets métaux. et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de Véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m2.

1.3 Agrément démontage dépollution :

La Sté CASTETS AUTO à CASTETS, est agréée pour exercer les opérations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usages pour une durée de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2.1 Conformité au dossier

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

2.2 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et de sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

2.3 Contrôles, analyses, contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même des prélèvements et analyses d'effluents de déchets ou de sols, l'exécution de niveaux sonores et vibration ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais ainsi engagés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS :

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATION :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS :

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS / ACCIDENTS :

L'exploitant est tenu de déclarer «dans les meilleurs délais», à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Landes le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de l'établissement

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, Monsieur le Maire de la commune de CASTETS, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 117 en date du 5 mars 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

CASTETS – CASTETS AUTO

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Exploitation d'un centre de dépollution et de déconstruction de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES



EMPLACEMENTS

ARTICLE 1^{er} Situation :

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation sur un terrain situé sur le lotissement communal des Friques, lieu dit Luc Bise, sur une parcelle n° 529 d'une surface de 6008 m².

ARTICLE 2 Démontage dépollution :

Le démontage dépollution des véhicules hors d'usage s'effectuera à l'abri sous le hangar construit à cet effet.

2-1 : Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

2-2 : Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

2-3 : Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

2-4 : Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles N et N+1, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 3 Emplacement spécial :

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) – des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

- b) – des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle , etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de forme diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMÉNAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATÉRIELS

ARTICLE 4 Accès :

Afin d'interdire l'accès, le site sera fermé sur tout le pourtour par un bardage métallique de 2.5m de hauteur monté sur une murette en béton.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

ARTICLE 5 Gardiennage :

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des périodes d'exploitation.

Un dispositif de contrôle visuel d'admission des déchets est mis en place et un registre entrée-sortie tenu à jour.

En cas de découverte de déchets non admissibles le retour immédiat chez le producteur sera effectué.

ARTICLE 6 Voies de circulation :

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée et jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

L'éclairage extérieur du site d'exploitation sera mis en place.

La dépollution des VHU se fera dans un bâtiment couvert de 510 m². Le sol sera imperméabilisé et relié au séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 7 Matériels fixes :

Les machines et matériels fixes seront implantés dans le hangar et seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 8 Emplacements spéciaux :

Le sol et les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout container ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

ARTICLE 9 Locaux sanitaires :

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Des WC et douche chauffés seront aménagés à l'attention des salariés

ARTICLE 10 Stockage véhicules :

Les véhicules stockés sur l'aire de dépôt ne devront jamais être entassés.

PRÉVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 11 Bruit :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les dispositions prévues par l'arrêté du 23 janvier 1997 devront être respectées.

Les groupes moto compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application de l'arrêté du 18 mars 2002.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes au Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

En cas de plainte une étude de bruit pourra être demandée au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 Pollution des eaux :

Les eaux sanitaires seront raccordées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales, eaux de lavages sans additif et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux définis aux articles 2 et 3 transiteront par les 2 séparateurs déboueurs de 1,2 m³ chacun équipés d'obturateurs automatiques avant d'être infiltrées dans le sol. L'usage de produits détergents est interdit .

Le bassin de rétention sera entretenu de façon à conserver son étanchéité.

ARTICLE 13 Déchets liquides :

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 14 Pollution de l'atmosphère :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors travail des métaux seront captées,
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 15 Incendie :

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau , ils devront être au préalable débarrassés de toute matières combustible et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau, ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus au article 2 et 3, et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues au articles 2 et 3,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides, et inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 16 Explosion :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine)
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 Rongeurs, insectes :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 18 Incendie :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence au minimum de 3 extincteurs mobiles du type à poudre polyvalente à proximité de tout lieu d'activité et d'au moins 1 extincteur au CO₂ pour le container à batteries. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une borne incendie située à 40 mètres de l'exploitation, renforcée par une seconde borne située à 160 mètres et débitant 60 m³ chacune.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

ARTICLE 19 Elimination déchets :

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 20 Durée stockage :

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner sur le chantier en l'état plus de 6 mois.

ARTICLE 21 Divers déchets :

La récupération et le traitement de transformateurs ou autres appareils contenant des P.C.B. sont interdits.

CASTETS – CASTETS AUTO

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGRÉMENT N° PR 40 0011 D du – 5 MARS 2007

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5° Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6° Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7° Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

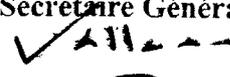
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 117 en date du

- 5 MARS 2007

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Boris VALLAUD